

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 18 09

Date : Le 25 avril 2006

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET : DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le demandeur s'est prévalu de son droit de demander la révision d'une décision de l'organisme lui refusant l'accès à certains renseignements qu'il détiendrait et qui le concerneraient. L'organisme refuse de les lui communiquer au motif que ces renseignements sont visés par l'article 40 de la Loi.

[2] Au cours de l'audition de cette demande de révision, qui s'est tenue en la Ville de Trois-Rivières le 9 mars 2006, l'organisme remet au demandeur un document qui, selon ce dernier, répond à sa demande d'accès.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

DÉCISION

[3] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a de bonnes raisons de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[4] En conséquence, la Commission **CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision et **FERME** le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Jonathan Branchaud
Chamberland Gagnon (Justice-Québec)